Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°26-2018-061

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2018

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

26-2018-06-12-001 - Tableau des délibérations AG du 4 juin 2018 de la C.C.I. de la Drôme (2 pages) Page 3

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-06-01-008 - Abaissement vitesse maximale autorisée sur A7 Valence perenne (3 pages) Page 6

26-2018-06-13-001 - AP portant renouvellement du droit d'eau de la centrale hydro-lectrique des touches avec augmentation de puissance sur la commune de Treschenu-Creyers - SAS PHE - 09240 La Bastide de Serou (6 pages) Page 10

26-2018-06-14-003 - Arrêté composition CCE 2018 (3 pages) Page 17

26-2018-06-06-008 - Arrêté relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (1 page) Page 21

26-2018-06-11-003 - Portant actualisation de l'opposition territoriale du GFA de Premol (FRABOULET Joseph) contre ACCA de Joncheres(lot A) (1 page) Page 23

26-2018-06-11-004 - Portant actualisation de l'opposition territoriale du GFA de Premol (FRABOULET Joseph) contre l'ACCA de Joncheres (lot B) (1 page) Page 25

26-2018-06-08-006 - Portant confirmation opposition à la chasse de VERGOTE Alain-JAL Catherine contre l'ACCA de St-Michel sur Savasse (1 page) Page 27

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-06-01-009 - AP modifiant les statuts de la CC Ventoux sud (extension GEMAPI) (2 pages) Page 29

26-2018-06-14-005 - arrêté autorisant des démonstrations de sauvetage nautique intitulée, journée nationale des sapeurs pompiers le 16 juin 2018 par l'amicale du SDIS 26 (5 pages) Page 32

26-2018-06-11-001 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à émettre un avis sur le permis de construire relatif à la création d'une surface commerciale à l'enseigne INTERMARCHE sur la commune de GRIGNAN. (2 pages) Page 38

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-06-11-002 - Arrêté commission tripartite juin 2018.doc (2 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-06-11-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter à des fins d’alimentation en eau potable un captage d'eau au profit du site de l’auberge des Dauphins et de la forêt de Saou, propriété du Département de la Drôme ; Portant autorisation de traitement de désinfection par ultraviolets ; Concernant les sources du Clos n°2 et n°4 sises sur la commune de SAOU (10 pages) Page 44

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

26-2018-06-12-001

Tableau des délibérations AG du 4 juin 2018 de la C.C.I. de la Drôme

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
4 juin 2018	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 28 mars 2018, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
4 juin 2018	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS, celui de la Commission des Finances et celui du Commissaire aux Comptes et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget exécuté 2017 d'un montant de 28 465 579 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
4 juin 2018	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS, celui de la Commission des Finances et celui du Commissaire aux Comptes et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget exécuté 2017 du CFA d'un montant de 1 258 835 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
4 juin 2018	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'abandon de créances irrécouvrables d'un montant de 8 672,48€.
4 juin 2018	Après avoir entendu le rapport du Directeur Général, M. FONTE quant au contexte de réduction de la ressource fiscale et l'obligation d'une nouvelle organisation de la C.C.I. et l'avis de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le nouvel organigramme, approuvent les suppressions de postes de Responsable d'Activités Marchés, de Manager Projet International, de Conseiller CFE, d'Assistant Spécialisé Ports, de Chargé d'Information, autorisent le Président GUIBERT à prendre toutes les mesures utiles conformément à l'article 35.1 du statut du personnel administratif des C.C.I. et à signer tout acte et à procéder à toutes démarches découlant de la présente délibération.
4 juin 2018	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le rapport d'activité 2017 qui sera adressé à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.

4 juin 2018	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les conventions avec Valence Romans Agglo pour l'organisation des Trophées de l'Entreprise, avec la Maison de l'Emploi, de l'Entreprise et de la Formation (MEEF) pour la plate-forme Web CLIC RH, et autorisent le Président à les signer.
4 juin 2018	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les demandes d'adhésions pour l'année 2018 à des Associations dont la liste est présentée, sous réserve d'une éventuelle augmentation trop importante.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-06-01-008

Abaissement vitesse maximale autorisée sur A7 Valence perenne

Abaissement vitesse A7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
portant modification de la vitesse maximale autorisée

- sur l'autoroute A7 dans la traversée de Valence (PR 64.800 à 74.890)
- sur la RN7 entre l'échangeur n°32 et la gare de péage de l'autoroute A7 sud sur la commune de Valence

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la Route, et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-9 ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et ses avenants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 9ème partie relative à la signalisation dynamique ;

Vu la circulaire du 24 novembre 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche relative à la limitation de vitesse sur autoroute pour des motifs de qualité de l'air ;

Vu l'arrêté permanent n° 2013354-0005 du Préfet de la Drôme du 20 décembre 2013 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A7 en Drôme ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014206-0016 du Préfet de la Drôme du 25 juillet 2014 portant réglementation de la police de circulation sur la RN7 entre les PR 41+585 (gare de péage A7 n°14 « Valence Nord ») et 47+2165 (gare de péage A7 n°15 « Valence Sud») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016160-0017 du 10 juin 2016 portant modification de la vitesse maximale sur l'autoroute A7 dans la traversée de Valence (PR 64,800 à 74,890) à titre expérimental pour une durée de un an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016160-0018 du 10 juin 2016 portant modification de la vitesse maximale sur la RN7 hors agglomération entre l'échangeur n°32 et la gare de péage de l'autoroute A7 sud sur la commune de Valence à titre expérimental pour une durée de un an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-06-14-002 du 14 juin 2017 prolongeant les arrêtés préfectoraux n° 2013354-0005 et n° 2016160-0018 du 10 juin 2016 ;

Considérant le dépassement de la valeur limite en moyenne annuelle pour le dioxyde d'azote telle que fixée par l'article R. 221-1 du code de l'environnement constaté sur la zone de surveillance de Valence et donc qu'il est nécessaire d'agir sur les émissions de polluants ;

Considérant l'importance du trafic routier dans les émissions de polluants de l'atmosphère sur l'agglomération de Valence ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances des liens entre le trafic routier et la pollution atmosphérique, il n'est pas possible de prévoir avec certitude par modélisation l'ensemble des effets d'un abaissement de vitesse et qu'en conséquence il a été nécessaire de procéder à une phase d'expérimentation pour vérifier l'impact sur les émissions de polluants d'une réduction des vitesses sur l'autoroute A7 ;

Considérant que l'étude de trafic circonstanciée sur l'évaluation de la baisse de la vitesse sur l'A7 montre :

- une diminution conséquente de la vitesse sur les zones soumises à l'expérimentation, la vitesse moyenne pratiquée (véhicules légers et poids-lourds confondus) étant abaissée de 14 km/h dans le sens Paris/Marseille et de 11 km/h dans le sens Marseille/Paris lorsque la circulation est fluide, sur les zones d'expérimentation de l'abaissement des vitesses ;
- un temps de parcours augmenté de manière limitée, soit 31 secondes dans le sens Paris/Marseille et 21 secondes dans le sens Marseille/Paris sur un temps de parcours de 7 minutes environ une section de 16 km commençant 2 km environ au Nord de l'échangeur de Valence Nord et se terminant 2 km au Sud de l'échangeur de Valence Sud, lorsque la circulation est fluide ;
- un report de trafic faible sur les autres axes, le report de trafic étant inférieur à 1% du trafic total (entre 0,3 et 0,9% suivant les jours) ;
- un impact neutre sur les congestions ; la mise en place de l'abaissement des vitesses ne permet pas de mettre en évidence un impact important sur les congestions. Cela est notamment dû au fait qu'avant la phase d'expérimentation, une mesure de régulation dynamique de vitesse était mise en place limitant à 90km/h la vitesse autorisée au niveau de Valence, les jours de fortes affluences.

Considérant que l'impact de l'abaissement de la vitesse maximale à 90 km/h sur l'autoroute A7 se traduit par une baisse des émissions à l'échappement de 9;2 % pour les oxydes d'azote (NOx) et de 13,1 % pour les dioxydes d'azote (NO_2) ;

Considérant que l'effet sur les concentrations en air ambiant de l'abaissement de la vitesse maximale à 90 km/h sur l'autoroute A7 engendre jusqu'à 4 µg/m^3 de dioxyde d'azote en moins sur la moyenne annuelle aux abords de l'A7 (-9%) ;

Considérant que la limitation de vitesse permet de réduire l'exposition des riverains aux abords des axes considérés, en particulier l'exposition des riverains situés dans une bande de 50 m autour de l'axe, et que sa mise en place permet de réduire l'écart par rapport à la valeur limite ;

Considérant que cette mesure est donc efficace ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

L'arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A7 en Drôme en date du 20 décembre 2013 est modifié en ce qui concerne les limitations de vitesse sur la section courante dans la traversée de Valence.

L'arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la police de circulation sur la RN7 en Drôme en date du 25 juillet 2014 est modifié en ce qui concerne les limitations de vitesse sur la section courante entre l'échangeur n°32 et la gare de péage de l'autoroute A7 sortie 15.

Article 2 – Vitesses maximales autorisées sur la section courante de l'autoroute A7 dans la traversée de Valence

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur l'autoroute A7 dans la traversée de Valence sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

Vitesse maximale autorisée	Sens Nord-Sud (Lyon vers Marseille)		Sens Sud-Nord (Marseille vers Lyon)	
	PR origine	PR fin	PR origine	PR fin
110 km/h	64.800	67.215	73.640	73.200
90 km/h	67.215	73.200	73.200	67.215
110 km/h	73.200	74.890	67.215	65.000

Article 3 – Vitesse maximale autorisées sur la section courante de la RN7 à Valence Sud

En section courante, hors agglomération, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur la RN7 est abaissée à 90 km/h dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- Dans le sens Nord - Sud, du PR 47+430 au PR 47+1130
- Dans le sens Sud - Nord, du PR 47+1550 au PR 46+1810 (après la sortie n°32)

Article 4 - Dispositions antérieures concernant l'autoroute A7

Les prescriptions précédentes ***art. 4-1) limitation de vitesse en section courante*** de l'arrêté du 20 décembre 2013 sont abrogées par le présent arrêté. Les autres prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2013 demeurent applicables.

Article 5 : dispositions spéciales concernant la RN7

Ces dispositions abrogent et remplacent toutes dispositions contraires de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatives à la réglementation de la limitant de vitesse sur la section courante de la RN7 sur les sections concernées. Les autres dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2014 demeurent applicables.

Article 6 - Dates d'effet

Le présent arrêté s'applique à compter du 15 juin 2018.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Ampliation

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Mme la directrice interdépartementale des Routes Centre-Est,
- M. le directeur régional des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

et dont copie pour information sera adressée à M. le maire de Valence, Mme le maire de Bourg les Valence, M. le président de Valence Romans agglomération, M. le directeur départemental des territoires de la Drôme, M. le directeur de la division des usagers et de l'exploitation de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé (DGITM-DIT-GRN-GRA) à Bron.

Fait à Valence, le 11 juin 2018
Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-06-13-001

AP portant renouvellement du droit d'eau de la centrale hydro-lectrique des touches avec augmentation de puissance sur la commune de Treschenu-Creyers - SAS PHE - 09240 La Bastide de Serou

AP portant renouvellement du droit d'eau de la centrale hydro-lectrique des touches avec augmentation de puissance sur la commune de Treschenu-Creyers - SAS PHE - 09240 La Bastide de Serou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL
Tél. : 04 81 66 81 98
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : bruno.druel@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant renouvellement du droit d'eau de la centrale hydro-électrique des Touches
avec augmentation de puissance sur la commune de TRESCHENU-CREYERS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.211-1, L.214-7 L.173-1, L.411-1, L.411-1, L.411-2, R.211-108, R.211-108, R.214-1, R.216-12, R.411-6 à R.411-14 ;
Vu les articles 688,689, 690 du code civil ;
Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation unique;
Vu la directive n°2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;
Vu le Code de l'énergie notamment ses articles L. 311-5, L. 312-1 et L. 312-2 et L. 511-1 à L. 531-6 ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée en partie ;
Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
Vu le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale unique
Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité codifiée en partie ;
Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
Vu le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégories d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
Vu le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) dans le département de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française le 11 septembre 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-345 du 11 décembre 2013, portant relèvement du débit réservé conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement portant transfert de l'autorisation et du règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Archiane » sur la commune de TRESCHENU-CREYERS.
VU le dossier loi sur l'eau, de demande de renouvellement de droit d'eau réceptionné au guichet unique le 20 octobre 2015 sous le N° 26-2015-00250 ;
VU la décision de l'autorité environnementale du 08 avril 2015
VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Drôme en date du 21 juin 2016 ;
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion Sociale (service Sport et vie associative) en date du 06 juillet 017 ;
VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 décembre 2015 ;
VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 06 janvier 2017;
VU l'avis favorable du Syndicat de Gestion de la Ressource en Eaux (SYGRED), en date du 18 juillet 2017 ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche de la Drôme, en date du 07 janvier 2016 ;
VU l'arrêté n°2017317-0011 du 13 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de demande de renouvellement, pour une durée de 30 ans, du droit d'eau de la centrale hydro-électrique des touches avec augmentation de puissance (PMB Brut 87,6 Kw) et divers aménagements (franchissement piscicole, aménagement pour les canoës) sur la commune de

TRESCHENU-CREYERS
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 décembre 2017 au mardi 9 janvier 2018 inclus, sur la commune de TRESCHENU-CREYERS;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 janvier 2018 ;
VU l'avis du CODERST du 26 avril 2018 ;
VU la réponse du pétitionnaire à la procédure contradictoire en date du 18 mai 2018 ;
Considérant que la partie du cours d'eau «Archiane», concernée par les ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, est classé au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,
Considérant que les opérations décrites sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur,
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie
La SAS PHE, dont le siège est situé à La Feyche de Daré – 09240 LA BASTIDE DE SEROU, est autorisée :

- **Jusqu'à réalisation des travaux prévus dans le présent arrêté préfectoral**, dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2013-345 du 11 décembre 2013 prorogé, portant relèvement du débit réservé conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement portant transfert de l'autorisation et du règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Archiane » sur la commune de TRESCHENU-CREYERS, à disposer de l'énergie du cours d'eau «ARCHIANE», code masse d'eau FRDR11958, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de TRESCHENU-CREYERS, département de la Drôme, et destinée à la production d'énergie électrique consommée sur place ou fournie au réseau de distribution public local.
  - Le débit réservé est fixé à 267 l/s.
  - Le débit dérivable est fixé à 500l/s.
  - La hauteur de chute brute maximale est de 11,16 mètres (pour le débit dérivé autorisé) sur la base d'une cote de crête de 610,70 m NGF.
- **A compter de la validation des travaux par les services de l'État** (DDT et AFB) et au plus tard à compter du 31 décembre 2018, à disposer de l'énergie du cours d'eau «ARCHIANE», code masse d'eau FRDR11958, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de TRESCHENU-CREYERS, département de la Drôme, et destinée à la production d'énergie électrique consommée sur place ou fournie au réseau de distribution public local dans les conditions préscrites aux articles suivants.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale sera alors fixée à 87,6 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbin able et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 60 kilowatts.

Article 2 : Section aménagée.
Les eaux du cours d'eau «Archiane» sont dérivées au moyen :
d'un barrage-seuil, référencé au code du Recueil des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) sous le n°ROE38843, coordonnées lambert III (X :900 135,25298-Y :6 403 440,34479), sur le territoire de la commune de TRESCHENU-CREYERS au droit des parcelles cadastrées suivantes :

– n°315 de la Section G2 en rive droite – commune de TRESCHENU-CREYERS ;
– n°51 de la Section F en rive gauche – commune de TRESCHENU-CREYERS ;

Les parcelles concernées par les aménagements sont les suivantes :

- **Seuil :** Marge droite - Section G2 numéro 315, Marge gauche – Section F numéro 51
- **Canal d'amenée (de l'amont vers l'aval) :** Section G2 numéro 288, 249, 250, 251, 252
- **Chambre de mise en charge :** Section G2 numéro 252
- **Conduite forcée :** Section G2 numéro 252, 253, 254
- **Bâtiment (groupes électriques) :** Section G numéro 255
- **Canal de restitution :** Section G numéro 254

La société PHE est propriétaire des parcelles section G2 numéro 251, 254 et 255 ainsi que du canal d'amenée et du barrage. L'usage de l'eau sur l'ensemble des parcelles ci-dessus est continu depuis 1934.
Les eaux sont restituées au cours d'eau «Archiane» sur la commune de TRESCHENU-CREYERS, en aval du bâtiment abritant les groupes électrogènes, à la cote 599,51 m N.G.F. sur la parcelle cadastrée n°254 de la Section G.
La hauteur de chute brute maximale est de 11,19 mètres (pour le débit dérivé autorisé) sur la base d'une cote de crête de 610,70 m NGF.
La longueur du lit court-circuité est d'environ 880 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés
Néant.

Article 4 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés
Néant.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau (voir plans en annexe de l'AP)
Le niveau de la retenue est fixé comme suit :
Niveau minimal d'exploitation : 610,70 m N.G.F.
L'aménagement hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans éclusées.
Le débit maximal de la dérivation sera de 800 litres par seconde (l/s).
L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :
– **Une prise d'eau maçonnée**, en rive droite du barrage, contrôlée par une vanne de tête automatisée aux caractéristiques suivantes :
La vanne de tête du canal sera une vanne glissière de 1,2 m de large et 1,1 m de haut. Elle sera commandée par un vérin et un groupe hydraulique, une sonde de niveau en amont de la vanne permettant de réguler la position de la vanne et ainsi le débit dérivé transitant dans le canal.
Une échelle limnigraphique, placée à l'entrée de la prise d'eau et visible depuis la berge, permettra le contrôle du respect du niveau minimum de la retenue.
– **Un canal d'amené** permettant d'acheminer l'eau de la prise d'eau à la restitution dans le cours d'eau « Archiane ».

- Le canal suit la courbe de niveau ~610 m. Les caractéristiques du canal sont les suivantes :
  - Longueur : 640 m
  - Largeur : 1,2 m
  - Profondeur : ~0,9 m
  - Pente : 0,1 %

- Le canal est de section rectangulaire bétonnée.
- Dans sa section initiale, le canal comporte un déversoir latéral sur une longueur de ~18 m. Ce déversoir est à la cote ~610,70 m et a pour objectif d'évacuer l'excès d'eau dans le canal. Ce déversoir comporte des rehausses en bois de 20 cm, la base du béton étant à la cote ~610,50 m.
- Le canal comporte une première section de ~50 m avec un radier en pente de ~1%. Cette section se termine par une marche de ~40 cm en aval d'une vanne de décharge. Cette section initiale joue le rôle de section de dégravement, les graviers étant évacués par cette vanne de dégravement. La vanne de dégravement est au niveau du mur existant coté gauche de l'entonnement de la prise d'eau. De dimension de 0,5m x 0,5m sa base est calée à la cote de 609,70 m.
- Le canal se termine par une chambre de mise en charge.
- La chambre de mise en charge comporte un déversoir latéral à la cote 610,21 m NGF et d'une longueur de 2,90 m. Un canal de décharge de 15 m de long relie ce déversoir au cours d'eau.
- La chambre de mise en charge se termine par une grille à trous de 15 mm de diamètre. La grille a les dimensions suivantes : 1,37 m de large et 0,84 m de haut. La grille à trous est équipée d'un dégrilleur à pas de pèlerins datant des années 1990. Les dégrillats sont évacués par un canal de défeuillage qui rejoint le canal de décharge mentionné antérieurement. La chambre de mise en charge comporte aussi une vanne de dessablage à commande manuelle.
- Une conduite forcée relie la chambre de mise en charge à la centrale. D'une longueur totale de 254 m, la conduite forcée comporte une section initiale en acier riveté de 1 m de diamètre, datant des années 1930 et une section finale en acier soudé de 0,8 m de diamètre datant des années 1990. La conduite est aérienne sur la quasi-totalité de son parcours, elle est en bon état. La conduite comporte, à proximité de la centrale, une cheminée d'équilibre, afin d'éviter les coups de béliers.

– **Une centrale et un canal de restitution**

La centrale est un bâtiment rectangulaire sur un seul niveau d'une superficie de 70 m2.
Le groupe turbo/alternateur installé dans la centrale comporte les éléments suivants :

- Turbine Francis double sous bâche spirale à double vannage ;
- Deux roues 2/3 et 1/3 du débit nominal ;
- Vanne de pied guillotine à commande manuelle ;
- Cercle de vannage des directrices commandé par un groupe hydraulique et fermeture assurée par des contrepoids ;
- Multiplicateur de vitesse via un système poulie et courroie.

La restitution se fait sous la centrale. Un seuil en aval de la turbine, à la cote 599,51 m NGF, permet de garantir un niveau minimal en aval de la turbine pour éviter que l'aspirateur de la turbine se trouve dénoyé.
Le canal de restitution, entre la centrale et le lit de l'Archiane, a une longueur de 20,5 m.
Le raccordement au réseau se fait par une ligne enterrée de 20 KV.
Le débit dérivé sera automatiquement mesuré et calculé à partir des mesures des niveaux en amont et en aval de la vanne de tête du canal. Un afficheur numérique, placé proche de la prise d'eau, indiquera en permanence le débit mesuré par le dispositif.
Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par des dispositifs de comptage des armoires électriques de la micro-centrale. Les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures du
débit turbiné seront définies par le gestionnaire du réseau électrique : ERDF.
Dans le cas contraire, ce dispositif sera constitué par la tenue d'un registre de relèvement journalier des
débits dérivés.
Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité
administrative.
Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas
être inférieur à 267 litres par seconde (10% du module) du 01 novembre au 14 mai et 360 litres par seconde (13,48 % du module) du 15 mai au 31 octobre, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ces chiffres (cf. article 7b).
Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine hydroélectrique, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise, implanté en arc de cercle en travers du cours d'eau « Drôme », aura les caractéristiques suivantes :

Type :	seuil poids maçonné ;
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	3,40 mètres environ ;
Longueur en crête :	12,12 mètres environ ;
Largeur en crête :	7,5 mètres environ ;
Cotes N.G.F de la crête du barrage :	610,70 m NGF

Le barrage est équipé d'une échancrure permettant de garantir un débit réservé supplémentaire de 93l/s entre le 15 mai et le 31 octobre (cf. article 7b).

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir principal sera constitué par la crête de barrage qui est un ouvrage submersible ;
b) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :

Le débit réservé sera distribué de la manière suivante :
Passe à poissons : 167 l/s ;
Dévalaison : 100 l/s
Échancrure dans le seuil sur le coté de la drome pour le complément du débit réservé (pendant la période du 15 mai au 31 octobre): 93 l/s.

Avec une valeur de H égale à 0,14 m, la largeur pour l'échancrure sera de 1,01 m. L'échancrure comportera un gabarit de manière à pouvoir calibrer proprement la taille de l'échancrure à 14 cm de hauteur. Le gabarit sera placé dans des rainures qui permettront de colmater l'échancrure en hiver, du 1er novembre au 14 mai, lorsque le débit réservé sera uniquement alimenté par la passe à poissons et la dévalaison.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Le barrage doit laisser écouler l'ensemble des débits naturels du cours d'eau quelles que soient les conditions d'exploitation de la prise d'eau.
Cet ouvrage ne doit pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesure de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.
Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :
Il sera établi, entre le permissionnaire et l'Association Syndicale Autorisée « Canal et des Digues des Clèches » de LUC-EN-DIOIS, une convention fixant notamment les modalités de gestion et d'entretien du canal permettant d'alimenter les prises d'eau de l'ASA,

situées en aval de l'usine dans le canal de fuite, permettant à celle-ci de délivrer de l'eau à ses adhérents pour un usage « agriculture – élevage ». Ce prélèvement, réalisé par l'ASA et sous sa responsabilité unique, au moyen de ses propres ouvrages hydrauliques, fera l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'environnement.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :
Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter la pénétration du poisson dans la chambre d'eau et l'ouvrage de fuite.
Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :
– Un ouvrage de passage et de contrôle du débit réservé fixé à 300 litres par seconde au droit de la vanne de dégravement tel que décrit à l'article 7 alinéa b ;
– Un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans la chambre d'eau : un plan de grille incliné, dont les trous circulaires auront un diamètre 15 mm maximum, sera équipé d'un dégrilleur. Ce dispositif sera installé en bout de canal et immédiatement en amont de la chambre d'eau.
Ce dispositif sera transmis pour visa au service chargé de la police de l'eau avant réalisation.
Sa mise en place sera réalisée dans les mêmes délais et conditions que le dispositif décrit à l'article 9 c.
Les opérations d'entretien du lit de la « Drôme » et des ouvrages dans son lit ou ses berges décrites aux articles 16 et 18 seront effectuées entre le 1er mai et le 30 septembre.
Les modalités de ces opérations seront soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau après consultation du service chargé de la police de la pêche.
Les travaux dans le lit du cours d'eau « Drôme » seront réalisés si possible en régime d'étiage.
L'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau seront invités à une réunion en préalable au démarrage de ces travaux.
Les chasses de dégravage – dessablage décrites à l'article 13 seront effectuées lors des crues.
c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :
Le permissionnaire compensera les atteintes que la présence et le fonctionnement des aménagements apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique, par la mise en œuvre du rétablissement de la continuité écologique sur le seuil de prise d'eau dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.
Le dispositif sera transmis pour visa au service chargé de la police de l'eau avant réalisation.
d) Autres dispositions : les éclusées seront interdites.

Article 10 : Repère
Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.
Il sera associé à une échelle limnimétrique scellée sur la face interne de la vanne de dégravement, à proximité du dispositif de contrôle du débit réservé.
Cette échelle, dont le zéro indiquera le seuil de la vanne, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.
Elle demeurera visible aux tiers.
Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesure à la charge du permissionnaire
Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants ainsi que les enregistrements des mesures du débit turbiné définis à l'article 5 et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages
En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.
Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.
Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.
En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage
L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dessablage – dégravage lors des crues du cours d'eau « Drôme » par ouverture de la vanne de chasse et de dégravement.

Article 14 : Vidanges
Le pétitionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue et du canal d'amenée et de fuite dans les conditions ci-après :
Préalablement à toute opération de vidange, ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou le canal d'amenée et de fuite, le permissionnaire transmettra 1 mois avant son démarrage au service chargé de la police de l'eau une demande présentant :
– motivation de l'opération ;
– date et durée de l'intervention ;
– modalités d'intervention ;
– mesures mises en œuvre pour protéger la faune piscicole et les usages répartis sur le canal pendant l'opération.
La vidange ne pourra être réalisée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation
Néant.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau
Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.
Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau après consultation du service chargé de la police de la pêche. En aucun cas, les matériaux extraits ne pourront être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit

du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.
Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.
Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15 I du Code de l'environnement.

Article 17 : Observation des règlements
Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations
Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins du pétitionnaire et aux frais de celui-ci ou des personnes intéressées désignées dans une convention.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile
Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.
Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.
En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.
Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.
Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public
Néant.

Article 22 : Communication des plans
Les plans d'exécution :
– de l'ouvrage définitif de passage et de contrôle du débit réservé,
– du dispositif empêchant la pénétration du poisson dans la chambre d'eau,
– des ouvrages permettant le rétablissement de la continuité écologique sur le seuil de prise d'eau,
devront être transmis pour visa au service chargé de la police de l'eau avant sa réalisation conformément à l'article R. 214-77 du Code de l'environnement.

Article 23 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles
Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.
A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, aux usines et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Réserves en force
Néant.

Article 25 : Clauses de précarité
Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.
Article 26 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique
Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du Code de l'environnement.
Article 27 : Changement d'exploitant – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination des installations
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.
Le permissionnaire souhaitant renoncer à son autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique doit en informer le préfet ainsi que les services chargés de la police de l'eau et de l'électricité.
Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser le préfet.

Article 28 : Redevance domaniale
Néant.

Article 29 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation
Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation

d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.
Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite, conclu avec ERDF ou une entreprise locale de distribution, pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 311-14 du Code de l'Énergie.
Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.
Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 30 : Sanction pénale
Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue un délit au titre du Code de l'énergie ainsi qu'une contravention de 5ème classe au titre du Code de l'environnement.
Le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement constitue un délit au titre du même code.

Article 31 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :
– Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 32 : Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.
Une copie sera déposée à la mairie de LUC-EN-DIOIS.
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de LUC-EN-DIOIS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans chaque installation, par les soins du permissionnaire.
Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Article 33 : Exécution
– La Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
– Le Service chargé de l'électricité ;
– Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
– Le Directeur Général des Impôts de la Drôme ;
– Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
– Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
– Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme ;
– Le Maire de la commune de LUC-EN-DIOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A VALENCE, le 13 juin 2018
Le Préfet,
SIGNE
Eric SPITZ

Les annexes au présent document sont consultables sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-06-14-003

Arrêté composition CCE 2018

Composition CCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière
courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant composition de la commission consultative de l'environnement (CCE)
de l'aérodrome de Valence-Chabeuil

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre VII,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 87.341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement (CCE) des aérodromes, modifié par les décrets n° 88-199 et 2000-127 des 29 février 1988 et 16 février 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4799 du 13 octobre 2004 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 08-2878 du 1er juillet 2008, n° 08-4027 du 22 septembre 2008, n° 09-3951 du 17 août 2009 et n° 2015174-004 du 30 juin 2015 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : dispositions générales

L'arrêté préfectoral n° 2015174-004 du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 2 : composition de la CCE de l'aérodrome de Valence-Chabeuil

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, présidée par monsieur le préfet de la Drôme ou son représentant, est composée de trois collèges dont les membres ont voie délibérative.

Assistent également aux réunions de la commission, sans voie délibérative :

- à titre permanent, des représentants des administrations concernées,
- si un projet intéresse sa commune le maire s'il n'est pas membre,
- toute personne dont l'audition paraît utile.

Article 3 : membres des collèges

Les membres des trois collèges sont les suivants :

Désignation des représentants	Titulaires	Suppléants
Collège des professions aéronautiques		
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'aérodrome de Valence-Chabeuil	Mme Catherine AUTAJON, Présidente	M. Joel DOUCET, Vice-président
Représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	M. Bruno DOUENCE	Mme Vanessa ROSSINI
Groupement AéroMobilité de la STAT (GAM-STAT)	Lieutenant Colonel Cédric DACRE WRIGHT (jusqu'au 31/07/2018) Lieutenant Colonel Philippe LEBRE (a/c 01/08/2018)	Capitaine Jérôme BRUVIER
Aéroclub de Valence	M. Jean-Marc MONTEIL	M. Marc HORAIST
Société Jet System	M. Cyril LANSARD	M. Michel MOULIN
Sarl AEROSPEED Formation-Maintenance	M. Grégoire MEIER	M. Mathieu BRULE

Désignation des représentants	Titulaires	Suppléants
Collège des collectivités Locales		
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant	
Conseil départemental de la Drôme	M. Laurent LANFRAY	M. Christian MORIN
	M. Pascal PERTUSA	M. Gérard CHAUMONTET
Valence-Romans agglomération	M. Bernard PELAT, Maire de Malissard	M. Laurent MONNET, Adjoint au Maire de Valence
	M.Bernard VALLON, Maire de Montélier	M. Bernard DUC, Vice-Président, Maire de St Bonnet de Valclérieux
	M. Bruno SERVIAN, Maire de Montvendre	Mme Marylène PEYRARD, Vice-Présidente, Maire de Montéléger.
Collège des associations		
Vivre à Chabeuil	M. Pierre-Marie DIEVAL	Mme Laurence AUGUSTO
	M. Michel MANGIN	M. Bernard BERNE
Parlanges Environnement	M. Jean-Louis NIGUET	M. René THEOBALD
	M. André VERCASSON	M. Patrice TREMPIL
Fédération Rhône-alpes de Protection de la Nature (FRAPNA)	M. Jean-Yves BARBIER	M. Pierre RAILLON
	M. Jean-Marc DELORME	M. Pierre VIGNAUD

Article 4 : membres des administrations

Les membres des administrations concernées sont les suivants :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant
- Monsieur le directeur du service de la navigation aérienne Centre-Est ou son représentant
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ou son représentant
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Drôme ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant

Article 5 : durée du mandat

La durée du mandat de membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois (3) ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.
Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.
Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 : organisation de la réunion

La commission se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.
Le président est tenu de réunir la commission à la demande du tiers au moins de ses membres.
Elle peut entendre, sur invitation du président, toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Valence, le 13 juin 2018
Le Préfet,
signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-06-06-008

Arrêté relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme

comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général
Affaire suivie par : J. Bosc
Tél. : 04 81 66 82 30
courriel : ddt-sg-prh@drome.gouv.fr

Arrêté n°
relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
Vu les effectifs de la direction départementale des territoires de la Drôme à la date du 1er janvier 2018 ;
Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article I

Un comité technique est créé auprès du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2

Effectifs au 1er janvier 2018 supérieurs à 100 agents :
En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.
En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du15 février 2011 susvisé, les effectifs de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sont de 171 agents. La répartition des effectifs est la suivante :
97 Femmes : 56,73 %
74 Hommes : 43,27 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.
Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme issu de la consultation organisée le 6 décembre 20184.
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.
L'arrêté n°2014-210-0006 du 29 juillet 2014 relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est abrogé à compter du 7 décembre 2018.
L'arrêté n° 2018-02-17 du 27 février 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Drôme est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 06 juin 2018
Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-06-11-003

Portant actualisation de l'opposition territoriale du GFA de Premol (FRABOULET Joseph) contre ACCA de Joncheres(lot A)

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE
Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de JONCHERES, celui du 4 décembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de JONCHERES,
VU l'opposition formulée par monsieur Joseph FRABOULET, portant sur le retrait de terrains du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de JONCHERES exerce le droit de chasse,
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de JONCHERES déposé par son Président,
CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A de JONCHERES issue de la déclaration formulée par monsieur Joseph FRABOULET et portant sur des terrains appartenant aujourd'hui au Groupement Foncier Agricole (GFA) de Prémol, dont il est le gérant, est reconnue comme valable, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,
CONSIDERANT le courrier du 11 avril 2018 par lequel monsieur Joseph FRABOULET, indique en sa qualité de gérant du GFA de Prémol, propriétaire des terrains, ne pas faire opposition l'A.C.C.A. de BELLEGARDE en DIOIS et lui faire apport des droits de chasse correspondants aux parcelles cadastrées section B, « Grande Blache » : n° 321, 333, 334, 339, 340 et 345 _ « Rechas » : n° 353 et 354 _ « La Treille » : n° 375, d'une superficie totale de 15 ha 23 a 65 ca,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET
Il est constaté que l'opposition cynégétique contre l'A.C.C.A. de JONCHERES formée par monsieur Joseph FRABOULET (Les Peyreries _ 26310 JONCHERES), sur des terrains appartenant aujourd'hui au Groupement Foncier Agricole (GFA) de Prémol (siège social : 26310 JONCHERES), dont il est le gérant, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de JONCHERES, d'une superficie totale de **24 ha 12 a 65 ca.**

Commune	Section, lieux-dits et numéros de parcelle
JONCHERES	**C** « Clos Hugues » : n° 190, 191, 194, 198, 199, 202, 203, 209, 210 et 211 _ « Jean Grand » : n° 212, 213, 216, 217 et 218 _ « Reyssas » : n° 222, 223 et 225 _ « Gerboule » : n° 239, 240, 241, 242, 243 et 245.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de JONCHERES, au profit de leur propriétaire actuel.
La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de JONCHERES.
Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de JONCHERES, ainsi qu'au Maire de JONCHERES pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 11 juin 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-06-11-004

Portant actualisation de l'opposition territoriale du GFA de Premol (FRABOULET Joseph) contre l'ACCA de Joncheres (lot B)

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE
Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de JONCHERES, celui du 4 décembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de JONCHERES,
VU l'opposition formulée par monsieur Joseph FRABOULET, portant sur le retrait de terrains du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de JONCHERES exerce le droit de chasse,
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de JONCHERES déposée par son Président,
CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A de JONCHERES, issue de la déclaration formulée par monsieur Joseph FRABOULET et portant sur des terrains appartenant aujourd'hui au Groupement Foncier Agricole (GFA) de Prémol, dont il est le gérant, est reconnue comme valable, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET
Il est constaté que l'opposition cynégétique contre l'A.C.C.A. de JONCHERES formée par monsieur Joseph FRABOULET (Les Peyreries _ 26310 JONCHERES), sur des terrains appartenant aujourd'hui au Groupement Foncier Agricole (GFA) de Prémol (siège social : 26310 JONCHERES), dont il est le gérant, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de JONCHERES, d'une superficie totale de **94 ha 59 a 98 ca.**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
C	« Blachettes » : n° 253, 254, 255, 256, 263, 290 et 291 _ « Peyreries » : n° 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 321, 322, 324, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337 et 338 _ « Pré du Lot » : n° 339, 340, 341, 344, 346, 347, 352, 353, 357, 364, 365, 366, 367, 369, 370, 371, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394 et 395 _ « Blachettes » : n° 406.
D	« Chaumasse » : n° 12, 13, 14, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 91, 92, 93, 94 et 97 _ « Le Serre » : n° 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 109, 110, 113, 114, 115, 155, 156, 157 et 158 _ « Serre Cheval » : n° 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 195, 196, 197 et 198 _ « Prémol » : n° 206 et 207 _ « Le Grand Bois et Les Routes » : n° 293, 296, 298 et 299.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de JONCHERES, au profit de leur propriétaire actuel.
La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de JONCHERES.
Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de JONCHERES, ainsi qu'au Maire de JONCHERES pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 11 juin 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-06-08-006

Portant confirmation opposition à la chasse de VERGOTE Alain-JAL Catherine contre l'ACCA de St-Michel sur Savasse

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE
Opposition (transfert) à l'association communale de chasse agréée au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 422-10, L 422-14; L 422-15, L 422-18 et L 422-19,
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de SAINT-MICHEL sur SAVASSE,
VU l'arrêté n° 10-0291 du 25 janvier 2010 validant à compter du 20 juillet 2011 l'opposition à l'A.C.C.A. de SAINT-MICHEL sur SAVASSE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse formulée par monsieur Alain TUFFERY, en qualité de propriétaire des terrains,
VU le courrier notifié à monsieur le Préfet de la Drôme (D.D.T.) le 18 mai 2018 par monsieur Alain VERGOTE, en qualité de gérant de la Société Civile Immobilière (S.C.I.) Lou Cavau, nouveau propriétaire des terrains en opposition, au terme d'un acte reçu le 12 janvier 2018, et madame Catherine JAL, associée de la S.C.I., demandant le maintient du retrait de la totalité de la propriété du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de SAINT-MICHEL sur SAVASSE exerce le droit de chasse, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse,
VU l'avis de monsieur le Président de l'A.C.C.A. de SAINT-MICHEL sur SAVASSE,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET
L'opposition à la pratique de la chasse au nom de convictions personnelles sur les terrains désignés au verso du présent arrêté, formée initialement par monsieur Alain TUFFERY à compter du 20 juillet 2011 contre l'A.C.C.A. de SAINT-MICHEL sur SAVASSE, appartenant depuis le 12 janvier 2018 à la S.C.I. Lou Cavau, dont le siège social est 700 chemin Dou Fayard, quartier Guert _ 26750 SAINT-MICHEL sur SAVASSE, se poursuit à la demande expresse de monsieur Alain VERGOTE, associé et gérant et de madame Catherine JAL, associée, sur les 2 ha 10 environ situés à plus de 150 mètres des habitations, pour un total de **4 ha 10 a 58 ca**, situés sur la commune de SAINT-MICHEL sur SAVASSE, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
F	« Guert » : n° 871, 877 (ex-60p), 878 (ex-60p), 881 (ex-766p) et 882 (ex-766p).

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou portions de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait cette propriété, sur lesquelles toutefois la chasse est interdite, sans faire obstacle à l'application de l'article R 415-7 du code rural (droit de chasser du preneur).
Le déclarant est tenu de signaler, à ses frais, les terrains en opposition en plaçant des panneaux portant la mention « chasse interdite » (application de l'article 14 de la loi chasse), sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'A.C.C.A. Pour éviter tout litige il est recommandé de disposer les panneaux tous les 30 mètres.
Le déclarant est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses fonds qui causeraient des dommages aux exploitations voisines (article L 422-15 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS
Cette décision abroge l'arrêté n° 10-0291 du 25 janvier 2010 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de SAINT-MICHEL sur SAVASSE, au Maire de SAINT-MICHEL sur SAVASSE, pour affichage en mairie durant 15 jours au moins. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 8 juin 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-06-01-009

AP modifiant les statuts de la CC Ventoux sud (extension GEMAPI)

Extension à la compétence GEMAPI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE
Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle Intercommunalité

PREFET DE LA DROME
Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administra

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Ventoux-Sud
(extension à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques
et Préventions des Inondations)

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L211-7 ;
VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes Ventoux-Sud, modifié ;
VU la délibération du 11 décembre 2017 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Ventoux-Sud proposant la modification des statuts afin d'étendre ses compétences à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aurel (12/03/2018), Blauvac (13/02/2018), Ferrassières (26/01/2018), Malemort-du-Comtat (05/02/2018), Méthamis, (16/03/2018), Monieux (13/04/2018), Mormoiron (30/01/2018), Sault (29/03/2018), Saint - Christol (02/03/2018), Saint-Trinit (26/02/18) et Villes-sur-Auzon (29/01/2018), approuvant cette modification ;
Considérant que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du CGCT pour l'approbation de la modification des statuts sont satisfaites ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme,

A R R Ê T E NT

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Ventoux-Sud sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2017 avec extension des compétences à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
Un nouvel alinéa est ajouté au chapitre des compétences :
5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- défense contre les inondations et contre la mer,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et le président de la communauté de communes Ventoux-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1er juin 2018

Pour le Préfet de Vaucluse
Le Secrétaire Général

Thierry DEMARET

Pour le e Préfet de la Drôme
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON cedex 09 – Téléphone : 04 88 17 84 84 – Télécopie : 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Thierry DEMARET

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-06-14-005

arrêté autorisant des démonstrations de sauvetage nautique intitulée, journée nationale des sapeurs pompiers le 16 juin 2018 par l'amicale du SDIS 26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités

ARRETE N°

autorisant la descente sur le Rhône

en canoë entre Lyon et Port Saint Louis du Rhône

dans le cadre de la journée des blessés de l'armée de terrestres

du 15 au 22 juin 2018

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivité territoriales ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

VU la demande du Colonel Bruno MILLOT du ministère des armées qui sollicite l'autorisation d'organiser une descente en canoë sur le Rhône, de Lyon à port Saint Louis du Rhône qui se déroulera du 15 au 22 juin 2018 ;

VU l'attestation d'assurance du 24 mai 2018 par SMACL Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du maire de Tain l'Hermitage, du préfet du département de l'Ardèche, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme et du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme ;

VU les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) adressées à l'organisateur ;

VU l'avis et les prescriptions des Voies Navigables de France (VNF) ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une démonstration de sauvetage nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le lieutenant Didier BAYON de « l'Amicale des Sapeurs Pompiers du centre de secours de Tain-l'Hermitage », sis rue Lucien Ferlay à TAIN-L'HERMITAGE (26600 est autorisé à organiser une démonstrastion de sauvetage nautique intitulée « Journée Nationale des Sapeurs Pompiers » qui se déroulera le 16 juin 2017 de 09 h 00 à 18 h 00 sur le Rhône au point kilométrique PK 91,000 ;

La manifestation réunira 10 participants et deux embarcations, d'une longueur maximale de 6 mètres.

Le responsable opérationnel de la manifestation est le lieutenant Didier BAYON qui devra être joignable à tout moment.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Suspension de l'autorisation

La navigation de plaisance est suspendue dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur ou se déroule la manifestation.

L'organisateur devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône, (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx.

Mesures temporaires

Afin d'assurer la sécurité de la navigation, des restrictions de navigation sont mises en place. L'accès à l'appontement situé au PK 91,400, rive gauche sera interdit pendant la durée de la manifestation sauf pour les bateaux qui y participent.

Mesures de sécurité
Le bénéficiaire ne sera pas autorisé à naviguer par temps bouché (à faible visibilité ou de nuit).

A titre préventif et afin de garantir au maximum la sécurité des embarcations qui vont évoluer sur le Rhône, l'organisateur prendra contact auprès des services des voies navigables de France, subdivision Rhône-Saône au : tél. : 04 78 69 60 70, ou par au : fax. : 04 78 69 60 71.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En cas d'utilisation de terrains inclus dans les dépendances immobilières de la concession de la CNR, l'organisateur devra présenter, auprès de cette compagnie, Direction régionale de Valence, une demande écrite d'occuper les dits terrains.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Dans le cadre des missions qui lui incombe, et en cas de force majeure, la CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler la manifestation.

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeur, Voies Navigables de France, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas ou la CNR le juge nécessaire.

L'autorisation est accordée à titre gratuit à vos risques et périls pour la seule journée susvisée.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

ARTICLE 3 : SECURITE DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- Veiller à ce que les différentes voies d'accès aux berges et aux embarcadères restent libre à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence ;

- Surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges ;

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumis concernant les acteurs ;

- Identifier les PK fluviaux localisant l'intervention des secours ;

Risques hydrauliques :

L'organisateur devra conformément à ses engagement, être parfaitement informé et donné acte à la CNR, de ce que :

- les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels et du classement en zone «brn » dite « zones soumise aux risques de remontée de nappe liés aux crues du Rhône » au PPRI de la commune de Tain l'Hermitage approuvé le 29 septembre 2011,

- des variation de niveau, sur le plan d'eau, lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur sera seul responsable des dommages ou accidents et devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation des berges.

Obligations d'information

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- En prenant connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France ;

- En se conformant aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation ;

- En se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse disponible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve ;

- En s'informant auprès de la mairie qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assure la transmission du message à la population et prend les mesures de protection immédiates.

A noter qu'il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période du crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Accès au domaine concédé à la CNR

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. La circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur sont formellement interdits.

Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigants de leur présence sur le Rhône.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- De causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Les mesures de sécurité suivantes devront être appliquées

- Veillez à la matérialisation des éventuels emplacements réservés au public le long des berges ;

- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes et chemins sur berges.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

L'organisateur veillera à ce que la réalisation de cette manifestation ne porte pas atteinte aux espèces et habitats naturels et, de manière générale, à limiter leur impact sur l'environnement.

En l'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.
Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF(canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

Mesures temporaires liées à des restrictions de navigation pour assurer la sécurité de la navigation :

L'accès à l'appontement situé au PK 91,400 rive gauche sera interdit pendant la durée de la manifestation sauf pour les bateaux y participant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritus, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Les lieux devront être restitués en leur état initial, débarassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalises..) et en parfait état de propreté.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes deVNF et de la CNR sera totalement dégagée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident. L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié au lieutenant Didier BAYON représentant « l'Amicale des Sapeurs Pompiers du centre de secours de Tain-l'Hermitage ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Préfet du département de l'Ardèche, la Présidente du Conseil départemental, le Maire de Tain-l'Hermitage, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,
Le directeur des sécurités
Jean de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-06-11-001

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à émettre un avis sur le permis de construire relatif à la création d'une surface commerciale à l'enseigne INTERMARCHE sur la commune de GRIGNAN.

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à émettre un avis sur le permis de construire relatif à la création d'une surface commerciale à l'enseigne INTERMARCHE sur la commune de GRIGNAN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Bérangère SCREVE
Tél. : 04 75 79 28 84
Courriel : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Valence, le 11 JUIN 2018

Arrêté n°

portant composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
appelée à émettre un avis sur un permis de construire relatif à
la création d'une surface commerciale à l'enseigne
«INTERMARCHE»
à GRIGNAN

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-01-008 du 1er février 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS ORMARINE sise Zone Artisanale, Plaine de Bouveyri à Grignan (26230), déposée en mairie de Grignan le 2 mai 2018 sous le n° PC 026 146 18 N0009, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 16 mai 2018, en vue de procéder à la création d'une surface de vente de 1312m² d'une surface commerciale «INTERMARCHE »sur la commune de Grignan;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :
La Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme chargée d'émettre un avis sur le projet susvisé est composée comme suit :

- M. le Maire de Grignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;

- M. le Président de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan, ou son représentant ;

- M. le Maire de Montélimar, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant ;

- M. Bernard BUIS, représentant les maires au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Bernard DUC ou M. Michel ROMAIN ;

- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Michel APROYAN ou M. Laurent COMBEL ;

- Mme Chantal FAURE et M. Noël BERTHO, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ou, en cas d'empêchement, Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, Mme Nicole CAMP, M. Gilbert BALAY ou Mme Liliane PONSON ;

- M. Edmond GELIBERT et Mme Edwige ROCHE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ou, en cas d'empêchement, Mme Esther VINAS.

Conformément à l'article R. 751-3 du code de commerce, pour le département de Vaucluse :
- M. le Maire de Grillon, ou son représentant ;
- Mme Véronique AGOGUE-FERNAILLON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 3 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-06-11-002

Arrêté commission tripartite juin 2018.doc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
Service du Suivi de la recherche d'emploi

Affaire suivie par : Nadège ROCHIER
Tél. : 04.75.75.21.08
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : ara-ud26.moe@direccte.gouv.fr

ARRETE N°

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi n° 2008-8758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU le code du travail, notamment ses articles R.5426-8, R.5426-9, R.5426-10 et R.5426-15 ;

SUR proposition du Directeur régional de Pôle Emploi Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Pôle Emploi Drôme Ardèche ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article R.5426-9 du code du travail, il est instauré une commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement.
En application de l'article R.5426-15 du code du travail, cette commission est aussi compétente pour donner un avis consultatif dans le cadre de la procédure de prononcé d'une décision de pénalité administrative.

…/…

Article 2 : Cette commission est composée de :

- Représentants du préfet de département :

  - *Titulaire* : Mme Dominique CROS, directrice de l'Unité départementale de la DIRECCTE

  - *Suppléants* : - Mme Patricia LAMBLIN, directrice adjointe (en cas d'empêchement de Mme CROS)
    - Mme Nadège ROCHIER, secrétaire administrative (en cas d'empêchement de Mme LAMBLIN).

- Représentants de Pôle emploi Drôme Ardèche :

  - *Titulaire* : M. Philippe FOURNIER, Directeur territorial délégué Drôme-Ardèche

  - *Suppléants* : M. Wilfried FAURE, Directeur territorial délégué Drôme-Ardèche (en cas d'empêchement de M. FOURNIER)

Mme Denise MENETRIER	M. Denis BUHLER
Mme Liliane PERRETTI	M. Philippe FUSTIER
M. Michel DUCHAMP	M. Hassan GAILA

- Représentants de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Rhône-Alpes :
  - pour le collège patronal :
    - Titulaire : M. LEQUEREC (MEDEF)
    - Suppléant : M. F. SAUSSAC (MEDEF)

  - pour le collège salarial :
    - Titulaire : M. LANDREAU (CFE-CGC)
    - Suppléant : M. JANVIER (CFDT)

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle emploi Drôme Ardèche.

Article 4 : Le Directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes, le Directeur territorial de Pôle emploi Drôme Ardèche, le Directeur de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 11 juin 2018

Le Préfet,

Eric SPITZ

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr -http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-06-11-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter à des fins d'alimentation en eau potable un captage d'eau au profit du site de l'auberge des Dauphins et de la forêt de Saou, propriété du Département de la Drôme ; Portant autorisation de traitement de désinfection par ultraviolets ; Concernant les sources du Clos n°2 et n°4 sises sur la commune de SAOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

ARRÊTE N°

Portant autorisation d'exploiter à des fins d'alimentation en eau potable un captage d'eau au profit du site de l'auberge des Dauphins et de la forêt de Saou, propriété du Département de la Drôme ;

Portant autorisation de traitement de désinfection par ultraviolets ;

Concernant les sources du Clos n°2 et n°4
sises sur la commune de SAOU

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu la demande du 5 juillet 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme demandant l'autorisation d'utiliser l'eau des sources du Clos n°2et 4 à des fins d'alimentation en eau potable,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 16 janvier 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 31 mai 2018,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau sont justifiés et que le site de l'auberge des dauphins n'est pas et ne sera pas alimenté en eau potable par le réseau de la commune de Saou,

Considérant que les mesures techniques et la protection proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine,

Sur proposition de du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Prélèvement de l'eau

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Département de la Drôme est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau des sources du Clos n°2 et n°4 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des captage

Les sources du Clos n°2 et n°4 se situent sur la commune de Saou, à une altitude d'environ 585 m, en rive gauche de la rivière Vébre qui coule au centre du synclinal de la Forêt de Saou, propriété du Département de la Drôme. Les deux captages sont implantés dans un environnement forestier éloigné des zones urbanisées et, en amont par rapport au site des Dauphins.

Les ouvrages de captage se situent sur la commune de Saou sur la parcelle cadastrée n° 138 de la section B.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 sont :

le Clos n°2	X = 869 148 m ; Y = 6 396 635 m ; Z : 584 m NGF
le Clos n°4	X = 869 242 m ; Y = 6 396 601 m ; Z : 588 m NGF

Article 3 : Conditions de prélèvement

L'émergence captée se situe dans le flanc Sud du vaste synclinal perché de Saou. Ce synclinal présente une ossature de calcaires massifs du Turonien inférieur et moyen.

Le système d'approvisionnement en eau comporte deux captages (le Clos n°2 et le Clos n°4) et une chambre de réunion. A sa sortie les eaux sont acheminées vers un réservoir (cuve). L'eau est ensuite désinfectée par rayonnement ultraviolet au plus près de la distribution.

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour l'ensemble des 2 sources sont :

- débit de prélèvement maximum instantané : 1,6 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier (hors événement particulier): 7,1 m³/jour,
- débit de prélèvement maximum journalier (événement particulier - 22j/an) : 26,9 m³/jour,
- débit de prélèvement maximum annuel : 5 500 m³./an

Article 4 : Aménagement des points de captage et raccordement

Des travaux sont à réaliser :

- mise en place d'une porte étanche au niveau du captage n° 2 ;
- aménagement et maintient d'une zone en forme de dôme à l'arrière de la chambre du captage n°2 avec des matériaux argileux pour protéger la zone drainante et éviter les infiltrations directes d'eaux de surface;
- dégagagement du trop-plein du captage n°2 ;
- dégagagement du muret, qui soutient le débouché des canalisations, situé en aval de la chambre de réunion ;
- vérification de l'état de la canalisation PVC d'amenée entre le réservoir et le générateur à ultraviolet ;
- recherche de la/des origine(s) de la turbidité et en cas de persistance, installation d'un filtre ;
- mise en place d'un entonnement en dur pour pérenniser le barrage d'argile réalisé à l'aval du captage de la source n°4.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de notification.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il est défini un périmètre de protection immédiate pour chaque source tel que précisé sur le plan parcellaire joint au dossier (annexe I). Ils s'établissent sur des surfaces de environ 70 m² pour la source du Clos n°2 et environ 840 m² pour la source du Clos n°4 aux dépens de la parcelle n°138 de la section B située sur la commune de Saou.

Obligations :

- ces périmètres appartiennent en pleine propriété au département de la Drôme et le resteront pendant toute la durée d'exploitation des captages ;
- les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau ;
- les périmètres sont clôturés sur leur pourtour et munis d'un portail fermant à clé ;
- la surface des périmètres est entretenue régulièrement par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ;
- l'usage des produits phytosanitaires y est proscrit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 5.2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Il est défini un périmètre de protection rapprochée pour chaque source tel que précisé sur le plan joint (annexe I). Ils s'établissent sur une surface de 2,6 ha environ pour la source du Clos n°2 et 2,4 ha environ pour la source du Clos n°4, aux dépens des parcelles n°138 et n°139 de la section B situées sur la commune de Saou. Ils recouvrent une zone forestière.

Le Conseil Départemental de la Drôme est propriétaire de l'intégralité des parcelles des 2 PPR.

Sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- les constructions potentiellement polluantes, y compris les habitations, le relèvement de ruines ;
- l'implantation d'installations classées, potentiellement polluantes, industrielles ou agricoles ;
- la création de parcs d'élevage, avec point d'eau et/ou de nourrissage ;
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les canalisations de produits chimiques et d'eaux usées ;
- les stockages, même temporaires, de fumiers et composts ;
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers, purins, fumiers frais, boues de STEP susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- l'utilisation de désherbants ou de débroussaillants ;
- les installations de camping-caravaning, les circuits de sports mécaniques.

A ce jour, aucune activité, autre que forestière ou de randonnée, n'existe sur ces périmètres.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations ou de banquettes de culture de plus d'un mètre de profondeur ;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel ou l'extension des ouvrages ;
- la création de retenues d'eau ;
- les assainissements non-collectifs ;
- le drainage agricole ;
- l'ouverture de nouvelles pistes et chemins ;

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraine.

Sont réglementés :

- L'exploitation forestière :
  - les défrichements et coupes à blanc sont interdites, de même que les aires de stockage et de traitement du bois, et le stationnement d'engins ;
  - les huiles utilisées dans les engins devront être des huiles biodégradables ;
  - limiter les perturbations du sol (dessouchage interdit), remettre en état des lieux (maintien de l'écoulement initial des eaux, suppression des ornières, …). ;
  - l'exploitation se fera de préférence par temps sec ;
  - l'usage de la piste traversant les PPR ne sera autorisé que pour l'exploitation du bois, la prévention incendie et les nécessités du service. Sachant que l'exploitation du bois est liée à l'exploitation des parcelles situées au bout de la piste, elle est de type sporadique (elle ne se fait pas tous les ans) et sur une courte période ;
  - le stationnement sera interdit dans la traversée des PPR, de même que tout stockage de bois en bordure de piste, ou traitement du bois ;
  - toute détérioration de la piste sera réparée rapidement. Les eaux de ruissellement seront dirigées en dehors du PPR.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Autorisation d'utiliser l'eau après traitement de désinfection

Compte tenu de la qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau est distribuée après traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Tout projet de modification de la filière de traitement fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Réginale de Santé Auvergne Rhone Alpes.

Article 7 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 9 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 10 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'usage alimentaire.

Article 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Die, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de Saou sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Valence, le 11 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :
Annexe I : plan parcellaire des périmètres de protection (PPI – PPR)

Conseil Départemental de la Drôme
Forêt de Saoû
Sources du Clos
Captage et protection sanitaire

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale de la Drôme
Santé-Environnement

Annexe I

AL -6 avril 2018